

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 19 mai 2008**

~~~~~

**Aménagement des abords du pont du diable - CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°27 A ANIANE ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE
L'HERAULT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2008, Salle du Conseil, au siège de la Communauté de communes, à Gignac, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés : **Etaient Présents :** M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CABELLO Gérard - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. RUIZ Jean-François - Mme CONSTANT Agnès - M. DOUYSSIE Bernard - M. ARNAL Richard - Mme BEDES Marie-Claude - Mme BRIBES Estelle - M. CADARS Cyrille - M. CADILHAC Jean-François - M. CAUMEL Bernard - Mme CONTRERAS Sylvie - M. CORBEAU Eric - Mme DEJEAN Anne-Marie - Mme DELONCA Hélène - M. FABRE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - M. GALABRUN Jacky - Mme GALVIEZ Fabienne - M. GASTAN François - M. JERIEZ Bernard - M. LASSALVY Christian - M. MARC Jean-Claude - M. MATEU Gabriel - M. PECHIN Jean-Pierre - M. PHERRUGUES Georges - M. POUJOL Robert - M. REQUIRAND Daniel - M. SIDERIS André - M. SIEGEL Robert - Mme THIVET Jacqueline - M. TOURET Jean-Louis - M. VAN-RUYSKIENSVELDE Jean-Pierre - M. VENTURE Jean-Pierre - M. YVANEZ André

Absents ou excusés : **Absents ou excusés :** M. HENRY Marc - M. LAMONT Didier - Mme VAILLIE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès M. CARCELLER Claude - Mme COMBES Caroline - M. DEJEAN Maurice - M. DURET Jean-Pierre - M. GREZES Frédéric

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

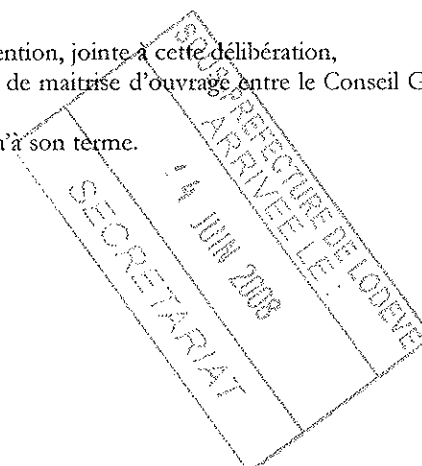
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Sur le rapport du Président,

Le quorum étant atteint,
Après en avoir délibéré,

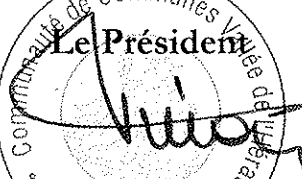
Le Conseil décide, à l'unanimité :

- **de se prononcer favorablement** sur le contenu de la convention, jointe à cette délibération,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général de l'Hérault et la Communauté de communes,
- **de signer** toutes les pièces afférentes à cette opération jusqu'à son terme.



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR
LE ROUTE DEPARTEMENTALE N°27 A ANIANE
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2008,

Le Président

Louis VILLARET
37 GIGNAC

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
ARRIVEE LE
14 JUN 2008
SECRETARIA

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°27 à Aniane

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n° A.1.5.....en date du 10 février 2008

ci-après dénommé le Département

D'une part,

Et

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camacé, BP N° 15, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire n° en date du

ci-après dénommée la Communauté

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 19 mars 2007, le conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault a décidé d'engager une opération d'aménagement des abords du Pont du Diable (opération Grand Site St Guilhem le Désert - Gorges de l'Hérault) dont le périmètre inclut la RD 27 entre les PR 0+000 et 0+500.

L'opération ayant un impact direct sur la fluidité et la sécurité du trafic routier de la RD 27, le Département, par délibération en date du , a décidé de réaliser l'aménagement de cette section de route départementale.

Eu égard à la compétence communautaire en matière d'aménagement, et à la localisation de l'opération sur le domaine public départemental ainsi qu'à l'intérêt partagé par le Département et la Communauté à la réalisation de l'aménagement de la RD 27, le Département a décidé par délibération en date du de désigner la Communauté, comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 27 en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Les travaux d'aménagements de la RD 27 entre les PR 0+000 et 0+500 comportent :

- la rectification du tracé de la RD 27 pour dégager des emprises sur les abords du Pont du Diable et permettre ainsi les aménagements paysagers qualitatifs;
- la création d'un carrefour d'accès au futur parking;
- la mise en place d'équipements le long de la RD27 destinés à empêcher tout stationnement illégal et gênant le long de la voirie, afin d'inciter les automobilistes à utiliser le nouveau parking.

Cette opération est estimée à un montant prévisionnel de 6 250 000 € HT, soit 7 475 000,00 € TTC.

Au titre de sa participation financière à la réalisation des aménagements routiers, le Département s'engage à verser à la Communauté, la somme de 450 000,00 € nette de taxe.

Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la Communauté, impose à cette dernière d'assurer seule les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics, à la désignation du titulaire du marché de travaux

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération n°.....en date _____, le Département a décidé de réaliser l'aménagement de la RD 27 sur la commune d'Aniane conformément au programme défini à l'annexe 1 de la présente convention et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Communauté.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la Communauté maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagement de la RD consistent en :

- la rectification du tracé de la RD 27 pour dégager des emprises sur les abords du Pont du Diable et permettre ainsi les aménagements paysagers qualitatifs;
- la création d'un carrefour d'accès au futur parking;
- la mise en place d'équipements le long de la RD27 destinés à empêcher tout stationnement illégitime et gênant afin d'inciter les automobilistes à utiliser le nouveau parking.

Le programme détaillé de l'opération défini par le Département figure à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 6 250 000,00 € HT, soit 7 475 000,00 € TTC.

2.3 : La Communauté s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que la Communauté ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de la Communauté, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 14 de la présente convention.

La Communauté remboursera au Département les sommes versées sans exclusive d'une action contentieuse en paiement de dommages et intérêts et permettant la démolition des ouvrages construits non conformes.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses et des versements

3.1 : La Communauté s'engage à assurer le financement de l'opération d'aménagement de la RD 27 telle que prévue en annexe 1 de la présente convention.

Le Département s'engage à verser à la Communauté, la somme de 450 000,00 € nette de taxe selon les modalités qui suivent :

- Sur présentation de la notification de l'ordre de service de commencer le ou les marchés, le Département versera à la Communauté, une somme équivalente à 50% de la participation financière départementale telle que mentionnée au présent article 3.1.
- Sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, le Département versera à la Communauté une somme équivalente à 50% de la participation financière départementale telle que mentionnée au présent article 3.1.

3.2 : Il est précisé que la Communauté fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur l'ensemble du projet d'aménagement y compris sur les travaux portant sur le domaine public routier départemental.

3.3 : L'échancier prévisionnel des dépenses et des versements du Département fait l'objet d'une mise à jour périodique. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des versements du Département ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

Article 4 - Délais

4.1 : La Communauté s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise de l'ouvrage à disposition du Département par la Communauté n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 11 de la présente convention.

4.2 : Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

4.3 : Pour l'application de l'article 12 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la Communauté, devra s'effectuer dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 - Personne habilitée à engager la Communauté

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Communauté, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

Article 6 - Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux la Communauté s'engage à assurer les missions suivantes :

- 1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux prescriptions du Département.
- 2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.
- 3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, de l'assistance au maître d'ouvrage, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- 4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
 - réception des travaux.
- 5 : Gestion financière et comptable de l'opération.
- 6 : Gestion administrative.
- 7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations.
- 8 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Financement par le Département

Les sommes dues par le Département, correspondant à sa participation prévue à l'article 3 de la présente convention seront payées nettes de taxe sur acquis du comptable assignataire dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Article 8 -- Contrôle financier et comptable

8.1 : Le Département et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2 : Pendant toute la durée de la convention, la Communauté transmettra tous les mois au Département, un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Département est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la Communauté. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Communauté ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3 : En fin de mission, conformément à l'article 12, la Communauté établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

8.4 : Le bilan général deviendra définitif après accord du Département et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 12.3 de la présente convention.

Article 9 -- Contrôle administratif et technique

9.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté s'engage à appliquer les règles du Code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Communauté relève de la seule Communauté.

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- d'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la Communauté en matière de commande publique adopté par délibération du Conseil Communautaire s'appliqueront ;
- et d'autre part, que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la Communauté.

9.2 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux

9.2.1 : La phase «Etudes» de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la Communauté devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

9.2.2 : La direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) est assurée par le maître d'œuvre de la Communauté. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur. La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations. Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

9.2.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la Communauté, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la plate-forme support de terrassement (PST)
- la nature et les fiches «produit» ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux
- le respect des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

9.2.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée
- la réception du fond de forme et des couches de grave non traitée (GNT)
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation
- la visite des ouvrages avant les opérations préalables à la réception (OPR) telle que définie à l'article 9.3 de la présente convention.

9.2.5 : La Communauté s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la Communauté avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

9.2.6 : La Communauté s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés,
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 9.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ...),
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- veille à la mise en œuvre et au respect du plan d'assurance qualité (PAQ),
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges du Département,
- remet au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les opérations préalables à la réception (OPR) conformément à l'article 9.3 de la présente convention.

9.3 : Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté selon les modalités suivantes.

9.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la Communauté organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite Communauté, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

9.3.2 : La Communauté s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. La Communauté transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Communauté.

9.3.3 : La Communauté établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

9.3.4 : La réception emporte transfert à la Communauté la garde des ouvrages. La Communauté en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 10 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

10.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, la Communauté sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

10.2 : D'autre part, il est rappelé que la Communauté en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des même titulaires.

Article 11 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis au Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 12 – Achèvement de la mission de la Communauté

12.1 : La mission de la Communauté prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

12.2 : Le quitus est délivré à la demande de la Communauté après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levés des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

12.3 : Le Département doit notifier sa décision à la Communauté dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

12.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Communauté et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Communauté est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13 – Garantie décennale

La Communauté s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages routiers la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département, en tant que propriétaire desdits ouvrages, une fois réalisés et ce conformément à l'article 1792 du Code civil.

Article 14 – Résiliation

14.1 : Si la Communauté est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Communauté.

14.2 : Dans le cas où le Département ne respecterait pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

14.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté, la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

14.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.
Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Article 15 – Dispositions diverses

15.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté et prend fin après la délivrance du quitus à la Communauté dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

15.2 : Assurances

La Communauté devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Département la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 : Capacité d'ester en justice

La Communauté pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 12 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Communauté.

Article 16 – Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco 34 087 Montpellier Cedex 4 et la Communauté en son hôtel communautaire, 2 parc d'activités de Carnacé - BP 15 - 34150 Gignac.

Article 17 - Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la Communauté

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires)

**Pour la communauté de communes de la
Vallée de l'Hérault,
Le Président**

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du conseil général**

Louis Villaret

André Vezinhet

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

La Communauté a décidé de porter en maîtrise d'ouvrage l'opération d'aménagement des abords du Pont du Diable, initiée au début des années 90 sur l'ensemble du secteur des gorges de l'Hérault.

Le programme a été validé le 15 mars 1999.

Les objectifs de cette opération sont multiples :

- mettre en valeur les abords du Pont du Diable afin de valoriser le site, tant sur le plan touristique que sur le plan environnemental ;
- offrir des solutions aux visiteurs en terme de stationnement et de circulation surtout estivale afin d'éviter les problèmes rencontrés actuellement (stationnement le long de la RD4, asphyxie de Saint Guilhem le Désert en été) ;
- proposer des solutions alternatives en matière de déplacement (mise en place de navette, création de cheminements piétons) ;
- améliorer l'accueil touristique (maison du site).

Le projet d'aménagement comporte les travaux suivants :

- Afin de mettre en valeur le site et de dégager les emprises nécessaires à la réalisation du projet, la RD 27 est déplacée entre la sortie du pont routier surplombant le Pont du Diable et le carrefour avec la RD27E1
- Création d'un parking bus et véhicules légers d'environ 400 places. L'accès à ce parking se fera depuis la RD 27, par un carrefour en T, sécurisé par la création de voies de tourne-à-gauche
- A proximité de ce parking une maison du site sera édifiée. Elle hébergera les fonctions d'accueil, l'administration, une boutique de produits dérivés du Grand Site, un lieu de restauration et un espace dédié aux produits du terroir ;
- Au départ de la maison du site, les visiteurs pourront se rendre à pied au site du Pont du Diable et profiter ainsi de la plage et de la vue sur l'ouvrage rénové en empruntant une passerelle nouvellement créée, une esplanade plantée et autres chemins paysagers ou accéder à des navettes qui leur permettront de se rendre à Saint Guilhem le Désert.

Le coût de l'ensemble des travaux est ainsi estimé :

- Travaux préparatoires :	200 000 €
- Terrassements	700 000 €
- Assainissements	450 000 €
- Eclairage	120 000 €
- Revêtements de sols	1 200 000 €
- Travaux espaces verts	600 000 €
- Equipements, maçonnerie	600 000 €
- Mobilier	330 000 €
- Maison du site	900 000 €
- Passerelle	1 150 000 €

TOTAL GENERAL H.T	6 250 000 €
T.V.A 19,6%	1 225 000 €
TOTAL GENERAL T.T.C	7 475 000 €

Le coût de l'ensemble des travaux concernant la route départementale N°27 :

- Terrassements - Assainissement - Chaussée	324 000 €
- Maçonneries - équipements	80 000 €
- Aménagements paysagers	46 000 €

TOTAL GENERAL H.T	450 000 €

Annexe 2 : Missions de la Communauté

Art. 1-- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 -- Choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation ;
- choix de la procédure et du calendrier de consultation ;
- lancement de la consultation ;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle ;
- choix du futur titulaire ;
- notification de la décision de choix aux candidats ;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- signature et notification du contrat ;
- gestion du contrat ;
- paiement des primes ;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 -- Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs et contrôles ou assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- choix des procédures et calendriers de consultations ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- choix des titulaires ;
- notification de la décision aux candidats ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 -- Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

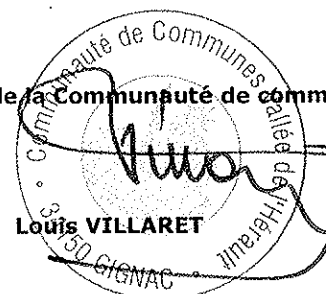
Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;

10

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2008- 60 le
Publication le - 2 JUIN 2008
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le - 2 JUIN 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



N° 60_12